

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU QUÉBEC

Article 1 Désignation du Syndicat

1.1 Un groupe, formé de producteurs de bleuets qui ont leur domicile au Québec et de représentants de sociétés et de coopératives qui sont producteurs de bleuets et dont le siège est situé au Québec, désigne par les présentes un syndicat professionnel de producteurs de bleuets, constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, chapitre S-40), sous le nom de « SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU QUÉBEC » (le Syndicat).

Article 2 Nature du règlement et annexes

2.1 Le présent règlement constitue le Règlement général du Syndicat et fait également office de règles de régie interne de celui-ci suivant l'article 72 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, chapitre M-35.1) (la Loi).

2.2 Les annexes 1 à 5 du présent règlement en font partie intégrante.

Article 3 Territoire du Syndicat

3.1 Le territoire du Syndicat comprend la province de Québec.

Article 4 Siège du Syndicat

4.1 Le siège du Syndicat est déterminé par résolution du conseil d'administration.

Article 5 Producteurs

5.1 Toute personne ou société qui, pour fins de mise en marché, produit en bleuetière ou cueille hors bleuetière le produit visé au sens du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (RLRQ, chapitre M-35.1, r. 27) (le Plan conjoint) est un « producteur » au sens du présent règlement.

Article 6 Buts du Syndicat

6.1 Le Syndicat a pour but, généralement, de promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres et des producteurs, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue et de croyance et particulièrement :

- a) de regrouper tous les producteurs qui ont leur domicile ou dont le siège est situé au Québec;
- b) d'étudier les problèmes relatifs à la production et à la mise en marché du bleuet;
- c) de coopérer à la vulgarisation de la science agronomique et des techniques de production du bleuet;
- d) de renseigner les producteurs sur les questions de production, de recherche et de vente du bleuet;
- e) de favoriser la mise sur pied et l'organisation de toute autre organisation susceptible d'aider ses membres;
- f) de surveiller et d'inspirer toute la législation intéressant ses membres;
- g) de veiller à la bonne réputation des producteurs dans l'estime de l'opinion publique;
- h) d'appliquer le Plan conjoint et, à ce titre, exercer tous les pouvoirs d'un office prévus à la Loi.

Article 7 Membres

7.1 Est membre, du Syndicat, tout producteur qui exploite une bleuetière et qui a dûment complété une copie du formulaire intitulé « Demande d'adhésion » conforme à l'annexe 1 du présent règlement.

7.2 Aux fins d'application de l'article 9, tout membre doit faire parvenir au siège du Syndicat, lorsqu'il demande d'y adhérer, annuellement avant le 15 février, puis à l'occasion de tout changement à son statut décrit à la dernière déclaration d'intérêts qu'il a transmis au Syndicat, une copie dûment remplie du formulaire intitulé « Déclaration annuelle d'intérêts au Syndicat des producteurs de bleuets du Québec » (Déclaration annuelle d'intérêts) conforme à l'annexe 2 du présent règlement, et ce, afin de déclarer tout changement intervenu dans les activités qu'il exerce, dans les intérêts qu'il possède, directement ou indirectement, et les rôles qu'il occupe, et ce, dans toute entreprise impliquée dans la mise en marché du bleuet autrement que comme producteur de bleuet.

7.3 Le défaut d'un membre de transmettre une Déclaration annuelle d'intérêts dans les cas prévus au paragraphe précédent justifie le directeur général du Syndicat d'inscrire un membre dans une catégorie de membres qui semble être la plus appropriée eu égard aux dispositions du présent règlement, et ce, sur décision du conseil d'administration qui rend sa décision sur la base des renseignements et informations qui ont autrement été portés à sa connaissance; tel défaut peut également justifier le conseil d'administration de suspendre ce membre tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas transmis telle déclaration, mais ce, après lui avoir transmis un préavis de 30 jours pour lui permettre de remédier à son défaut.

7.4 Les copies des demandes d'adhésion et des déclarations annuelles d'intérêts sont conservées par le directeur général. Ces documents sont confidentiels et ne peuvent être consultés que par le directeur général du Syndicat et le membre visé à l'exception des demandes d'adhésion qui doivent être transmises sans délai par le Syndicat à l'Union des producteurs agricoles.

7.5 Sous réserve de l'article 132 de la Loi et de l'article 36 de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28), tout producteur désirant être membre du Syndicat doit lui verser une cotisation d'entrée de 1,00 \$ et tout membre doit verser une cotisation annuelle de 6,00 \$.

Article 8 Démission et suspension d'un membre

8.1 Tout membre qui veut se retirer du Syndicat peut le faire en tout temps en transmettant un avis écrit à cette fin au siège du Syndicat. Dès réception, le directeur général retire cette personne du registre des membres et le retrait de ce membre prend effet à cet instant.

8.2 Le conseil d'administration du Syndicat peut prononcer la suspension d'un membre, dont il fixe la durée, pour les raisons suivantes :

- a) un membre refuse de se conformer ou persiste à ne pas se conformer à l'un ou l'autre des règlements du Syndicat, et ce, malgré le préavis qui lui a été transmis lui permettant de remédier à ce défaut;
- b) un membre se sert de son titre de membre pour favoriser ses affaires personnelles ou des intérêts particuliers opposés aux intérêts généraux du Syndicat;
- c) un membre exerce des activités ou prend des attitudes ou des positions publiques opposées à celles du Syndicat;
- d) pour les raisons et la durée mentionnées au paragraphe 7.3 du présent règlement.

8.3 Tout membre qui se retire ou qui est suspendu du Syndicat cesse d'avoir droit aux avantages qui lui sont conférés et ne peut réclamer les sommes qu'il a versées jusqu'à ce jour pour quelque fin que ce soit. De plus, sous réserve des obligations du Syndicat à titre d'administrateur du Plan conjoint, le Syndicat est dégagé de toutes ses obligations envers ce membre. Toutes les sommes dues au Syndicat par le membre qui se retire ou qui est suspendu demeurent entièrement dues et exigibles.

Article 9 Catégories de membres

9.1 Pour les fins du présent règlement et plus particulièrement pour constituer certains des organes décisionnels et le comité exécutif et établir leurs modes de fonctionnement, les

membres du Syndicat sont divisés en 3 catégories distinctes, lesquelles sont exclusives les unes à l'égard des autres.

Les catégories sont établies en fonction des activités des membres reliées à la mise en marché du produit visé autres que sa production et en fonction de leurs intérêts dans des entreprises qui sont impliquées dans la mise en marché du produit visé au Plan conjoint autrement qu'à titre de producteurs. Elles prennent également en compte le rôle des membres dans ces entreprises, à savoir le fait qu'ils soient administrateurs, officiers, dirigeants ou membres d'un comité interne ou d'un autre comité représentant cette entreprise et le fait qu'ils puissent être à l'emploi de ces entreprises.

On entend par :

« intérêts » : les actions, parts, obligations et droits actuels de même nature, de même que les droits éventuels qu'un membre peut détenir visant telles actions, parts ou obligations, par option d'achat, dépôt en garantie ou autrement;

« personne interposée » : toute personne morale et toute société qui détient des actions ou parts dans une autre entreprise.

9.2 Les 3 catégories de membres sont les suivantes :

- Catégorie A : Les membres sans aucun intérêt;
- Catégorie B : Les membres sans intérêt significatif;
- Catégorie C : Les membres avec intérêts significatifs.

9.3 La catégorie A de membres, identifiée « membres sans aucun intérêt », comprend tout membre dont la seule activité liée à la mise en marché du bleuets est celle d'un producteur et qui ne détient aucun intérêt économique ou commercial, ne joue aucun rôle ni ne détient d'emploi dans une entreprise qui est impliquée autrement qu'à titre de producteur dans la mise en marché du bleuets, notamment dans la congélation ou dans l'achat de bleuets, de même que dans une entreprise liée à de telles entreprises.

9.4 La catégorie B de membres, identifiée « membres sans intérêt significatif », comprend tout membre dont la seule activité liée à la mise en marché du bleuets est celle de producteur, mais qui détient des intérêts, directement ou indirectement par le biais de prête-nom ou d'une ou de plusieurs personnes interposées, joue un rôle ou occupe un emploi dans une entreprise qui est impliquée dans la mise en marché du bleuets autrement que comme producteur, notamment dans la congélation ou dans l'achat de bleuets, sans toutefois que ces intérêts ou ce rôle ne soient significatifs au sens du présent règlement.

9.5 La catégorie C de membres, identifiée « membres avec intérêts significatifs », comprend tout membre qui exerce d'autres activités liées à la mise en marché du bleuets que celle de producteur ou qui détient directement ou indirectement, par le biais de prête-nom ou d'une ou plusieurs personnes interposées, des intérêts significatifs dans une entreprise qui est

impliquée dans la mise en marché du bleuets autrement que comme producteur, notamment dans la congélation ou dans l'achat de bleuets, ou encore joue un rôle significatif au sens du présent règlement dans une telle entreprise.

9.6 Sous réserve et sans préjudice aux droits de toute personne de s'adresser à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Régie), conformément à la Loi et sous réserve du recours prévu au paragraphe suivant, prenant en considération les particularités propres à l'industrie du bleuets, les dispositions qui suivent visent à déterminer à quelle catégorie appartient un membre du Syndicat.

Un membre détient des intérêts significatifs dans une entreprise et est considéré faire partie de la catégorie « C » s'il se retrouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il détient, directement ou indirectement, par le biais de prête-nom ou d'une ou plusieurs personnes interposées, 3% ou plus des actions ou parts dans une entreprise qui exerce d'autres activités liées à la mise en marché du bleuets que celle de producteur de bleuets;
- b) il détient, directement ou indirectement, par le biais de prête-nom ou d'une ou plusieurs personnes interposées, dans une entreprise qui exerce d'autres activités liées à la mise en marché du bleuets que celle de producteur de bleuets, des intérêts d'une valeur supérieure à 20% de la moyenne des revenus bruts provenant de la vente des bleuets qu'il a mis en marché pour les 3 années précédentes.

De même, tenant également compte des particularités propres à l'industrie du bleuets, un membre est considéré jouer un rôle significatif dans une entreprise visée au présent article et donc faire partie de la catégorie « C », lorsqu'il est administrateur, officier, dirigeant ou membre d'un comité interne ou d'un autre comité représentant cette entreprise et ayant un pouvoir décisionnel. Un membre qui participe à tout autre comité interne d'une telle entreprise n'ayant pas de pouvoir décisionnel est considéré jouer un rôle non significatif dans une telle entreprise et fait donc partie de la catégorie « B ».

9.7 Le Syndicat et tout membre peuvent s'adresser à la Régie pour qu'elle détermine si un membre, bien que non visé au paragraphe 9.6, ne doit tout de même pas faire partie de la catégorie « C », et ce, afin de prévenir toute situation où un administrateur serait placé en situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 89 de la Loi.

Article 10 Registre des membres

10.1 Le registre des membres du Syndicat est divisé en 3 sections distinctes correspondant aux catégories de membres A, B et C.

10.2 Sur réception d'une demande d'adhésion à laquelle doit être jointe la déclaration d'intérêts requise conformément au paragraphe 7.2, le directeur général du Syndicat inscrit, sur la base des informations contenues à ces documents, le nom de l'adhérent dans la section

appropriée du registre après s'être assuré de la qualité de l'adhérent pour être membre et de la catégorie à laquelle il appartient.

10.3 Conformément aux informations obtenues en vertu du paragraphe 7.2, le directeur général tient à jour et apporte les modifications nécessaires au registre.

10.4 S'il ne reçoit pas dans les délais prévus la déclaration annuelle d'intérêts d'un membre, le directeur général du Syndicat doit s'assurer que la situation du membre n'a pas changé et, en cas de doute, envoyer un préavis écrit au membre visé pour qu'il transmette dans les 30 jours telle déclaration.

10.5 Suivant ce préavis, si le directeur général du Syndicat n'a toujours pas reçu la déclaration annuelle d'intérêts d'un membre, il fait rapport au conseil d'administration, lequel peut, après analyse de la situation, soit demander au directeur général d'inscrire le membre dans une catégorie donnée, soit suspendre le membre tant et aussi longtemps qu'il n'a pas transmis telle déclaration.

10.6 En tout temps, tout administrateur peut saisir le conseil d'administration relativement à l'inscription d'un membre au registre de même qu'à l'égard de son inscription à l'une ou l'autre des catégories de membres. Le conseil d'administration, suivant les articles 9 et 10 du présent règlement, décide de la catégorie à laquelle appartient le membre et demande au directeur général d'apporter au registre les modifications, le cas échéant. Telle décision du conseil d'administration peut faire l'objet d'un recours auprès de la Régie par tout membre intéressé dans la mesure où cette décision soulève une question qui relève de la juridiction de la Régie notamment en lien avec les articles 30, 37 et 89 de la Loi.

10.7 Le 13 mai 2015, le registre des membres du Syndicat est constitué par le directeur général sur la base des informations disponibles à cette date, et ce, afin d'inscrire au registre les producteurs qui sont membres du Syndicat à cette date dans leur catégorie respective. Il appartient à tout producteur et à tout membre de s'assurer de la justesse des informations contenues au registre.

Article 11 Organes décisionnels, comités consultatifs et comité exécutif

11.1 Les organes décisionnels du Syndicat sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil d'administration.

11.2 Les comités consultatifs sous l'égide du conseil d'administration sont :

- a) le comité forêt publique;
- b) le comité de production bleuets biologiques;
- c) le comité mise en marché.

11.3 Le comité exécutif

Le comité exécutif a pour rôle principal d'administrer les affaires courantes du Syndicat et d'exécuter les mandats que lui confie le conseil d'administration.

Article 12 Assemblée générale annuelle

12.1 Le Syndicat tient une assemblée générale annuelle de ses membres et une assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint dans les 4 mois qui suivent la fin de son exercice financier. Ces assemblées se tiennent séparément l'une de l'autre. La date et l'endroit sont fixés par le conseil d'administration.

12.2 L'exercice financier du Syndicat commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

12.3 L'avis de convocation à l'une et à l'autre de ces assemblées doit être envoyé, par le directeur général, respectivement aux membres inscrits au registre et à chaque producteur inscrit au fichier des producteurs au moins 20 jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée. L'avis indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que les sujets que le Syndicat souhaite soumettre à ses membres ou aux producteurs.

12.4 L'assemblée générale annuelle des membres doit notamment traiter des sujets suivants :

- a) rapport des activités de l'année par le président;
- b) présentation des états financiers de l'exercice et adoption de ceux-ci;
- c) nomination d'un auditeur indépendant;
- d) rapports des autres officiers, délégués ou chargés d'affaires, s'il y a lieu;
- e) rapports des comités spéciaux, s'il y a lieu;
- f) modification des règlements, s'il y a lieu;
- g) élection des administrateurs;
- h) tout autre sujet spécifié dans l'avis de convocation.

12.5 L'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint doit traiter des sujets suivants :

- a) rapport annuel des activités;

- b) présentation des états financiers de l'exercice et adoption de ceux-ci;
- c) nomination d'un auditeur indépendant;
- d) règlements sur des matières prévues à l'ordre du jour;
- e) nomination, par l'ensemble des producteurs, d'un producteur en bleuitière aménagée en forêt publique pour faire partie du comité forêt publique;
- f) nomination, par l'ensemble des producteurs, de deux producteurs certifiés biologiques pour faire partie du comité de production bleuets biologiques;
- g) rapports des comités consultatifs prévus au paragraphe 11.2 et du comité de recherche.

12.6 Le quorum des assemblées générales annuelles est constitué des membres ou des producteurs présents, selon le cas.

Article 13 Assemblée générale extraordinaire

13.1 Le président, 3 membres du conseil d'administration, 10% des membres inscrits au registre ou, selon le cas, 10% des producteurs inscrits au fichier peuvent demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

13.2 L'assemblée générale extraordinaire demandée par les membres ou les producteurs doit se tenir dans les 60 jours de cette demande.

13.3 Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est demandée par des membres du conseil d'administration, par des producteurs, ou des membres, la demande doit être faite au président ou au directeur général et doit spécifier le but de l'assemblée.

13.4 L'avis de convocation doit spécifier le but, la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale extraordinaire; il doit s'écouler une période d'au moins 20 jours entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de l'assemblée.

13.5 Le quorum des assemblées générales extraordinaires est constitué des membres ou des producteurs présents, selon le cas.

13.6 À une assemblée générale extraordinaire des membres, il ne peut être discuté d'autre chose que des sujets mentionnés dans l'avis de convocation et aucune résolution ne peut être adoptée pour modifier l'ordre du jour.

Article 14 Vote lors des assemblées générales

14.1 Sous réserve d'une disposition spécifique contraire prévue à la Loi, au Plan conjoint ou au présent règlement, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix.

14.2 Tout membre inscrit au registre ou tout producteur inscrit au fichier des producteurs à la date d'expédition de l'avis de convocation, selon le cas, peut participer aux délibérations et a droit de vote à l'assemblée générale.

14.3 Le droit de vote s'exerce de la manière prévue au Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28, r. 1).

Malgré ce qui précède, le vote par procuration, lors d'une assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint, est réservé aux personnes morales, lesquelles votent par le biais de deux mandataires munis d'une procuration à cet effet, sauf quant à la personne morale qui ne compte qu'un seul actionnaire qui vote par le biais de son actionnaire dûment muni d'une procuration.

Quant aux sociétés, elles votent, lors des assemblées générales des producteurs visés par le Plan conjoint, par deux de leurs associés. Les producteurs indivisaires ne peuvent voter que par deux d'entre eux.

14.4 Le vote est pris à main levée à moins que deux membres ou deux producteurs, selon le cas, ne réclament le vote par bulletin secret.

Article 15 Procédures lors des assemblées générales

15.1 Les assemblées générales sont régies par les Procédures des assemblées délibérantes du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec prévues à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 16 Composition du conseil d'administration

16.1 Le Syndicat est administré par un conseil d'administration composé de 11 membres.

16.2 Dix de ces membres sont élus à l'assemblée générale annuelle pour un mandat de 3 ans.

Les 5 postes d'administrateurs n^{os} 1 à 5 sont réservés aux membres et représentants des membres de la catégorie A.

Les 2 postes d'administrateurs n^{os} 6 et 7 sont réservés aux membres et représentants des membres de la catégorie B.

Les 3 postes d'administrateurs n^{os} 8 à 10 sont réservés aux membres et représentants des membres de la catégorie C.

16.3 S'il existe une coopérative qui est membre dans une catégorie de membres, les membres des catégories A, B et C doivent élire au moins 1 représentant d'une coopérative qui fait partie de leur catégorie respective, de telle sorte que les postes n^{os} 1, 6 et 8, selon le cas, sont réservés aux seuls représentants de coopératives dans leur catégorie respective, s'il y en a. À défaut d'un tel représentant souhaitant occuper ce poste dans une catégorie donnée, le poste est accessible à tous les autres membres de la catégorie visée. Les autres postes d'administrateurs sont réservés exclusivement aux représentants des membres qui ne sont pas des coopératives à moins qu'il n'y ait tels membres.

16.4 Pour être élu à un poste d'administrateur et conserver ce poste pendant toute la durée de son mandat, le membre doit être inscrit ou être le représentant d'un membre inscrit en tout temps au registre des membres dans la catégorie pour laquelle le poste est réservé. Pour être administrateur, le représentant d'un membre doit être actionnaire, sociétaire, membre ou administrateur de tel membre et doit personnellement respecter les critères établis à l'article 9 du présent règlement pour distinguer les diverses catégories de membres afin de représenter un membre de cette catégorie au conseil d'administration.

16.5 Malgré l'article 16.4, le poste d'administrateur n^o 11 est réservé à un cueilleur de bleuets hors bleuetière désigné par l'association accréditée par la Régie pour représenter les cueilleurs de bleuets hors bleuetière.

Article 17 Élection des administrateurs

17.1 Les élections aux postes d'administrateurs du Syndicat ont lieu à la fin de chaque assemblée générale annuelle des membres.

17.2 Les administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans selon un système de rotation mis en place au jour de l'adoption du présent règlement en vertu duquel les postes d'administrateurs qui suivent deviennent vacants et font l'objet d'une élection :

- a) « année de référence n^o 1 » : À la 2^e assemblée générale annuelle des membres suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, puis à tous les 3 ans, les postes d'administrateur n^{os} 2, 3 et 9;
- b) « année de référence n^o 2 » : À la 3^e assemblée générale annuelle des membres suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, puis à tous les 3 ans, les postes d'administrateur des trois représentants réservés aux coopératives, à savoir les postes n^{os} 1, 6 et 8; à défaut d'une coopérative dans une catégorie donnée, tout autre membre de cette catégorie peut être élu à ce poste;

- c) « année de référence n° 3 » : À la 4^e assemblée générale annuelle des membres suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, puis à tous les 3 ans, les postes d'administrateur n^{os} 4, 5, 7 et 10.

17.3 Seuls peuvent voter lors de l'élection d'un membre à un poste d'administrateur, les membres et représentants des membres inscrits au registre dans la catégorie pour laquelle le poste est réservé le jour de l'envoi de l'avis de convocation. Il en est de même lors de l'élection des postes n^{os} 1, 6 et 8, alors que tous les membres de la catégorie visée pour chacun de ces postes peuvent voter qu'ils soient ou non représentant d'une coopérative.

17.4 Les procédures d'élection aux postes d'administrateur et les dispositions particulières quant à la durée des mandats et quant à l'attribution des numéros de poste d'administrateur lors de la première assemblée générale annuelle des membres suivant l'entrée en vigueur du présent règlement sont prévues à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 18 Destitution et remplacement

18.1 Est destitué, ou peut être remplacé suivant les dispositions du présent règlement, l'administrateur qui :

- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- b) ne possède plus les qualités requises pour être membre ou pour être membre dans la catégorie réservée à son poste;
- c) manque 3 séances régulières consécutives sans raison valable;
- d) décède ou est atteint d'une incapacité d'agir.

Article 19 Vacances en cours de mandat au conseil d'administration et modalités de remplacement

19.1 Toute vacance en cours de mandat est comblée par la nomination d'un autre membre de cette catégorie, par résolution des administrateurs de cette catégorie, lors d'une réunion du conseil d'administration.

19.2 Le mandat de l'administrateur occupant un poste laissé vacant se termine à la date de l'assemblée générale annuelle des membres suivante. Le poste vient alors en élection pour la durée restante du mandat initial.

19.3 Si le poste à combler est l'un de ceux réservés aux coopératives (n^{os} 1, 6 et 8), ce poste doit nécessairement être comblé par le représentant d'une coopérative de cette catégorie si telle coopérative existe.

Article 20 Réunions du conseil d'administration

20.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que le nécessitent les affaires du Syndicat. Il doit se réunir avant chaque assemblée générale pour en préparer l'ordre du jour.

20.2 Les administrateurs sont convoqués par le directeur général à la demande du président ou du vice-président.

20.3 Le directeur général transmet par courriel ou autrement, à chacun des administrateurs, un avis de convocation mentionnant l'objet, le lieu et l'heure de la réunion, ainsi qu'un projet d'ordre du jour, au moins 5 jours avant sa tenue.

20.4 Trois membres du conseil d'administration peuvent également demander la tenue d'une réunion d'urgence. Ils doivent le demander par écrit au président et spécifier le motif de la réunion. L'avis de convocation transmis par le directeur général doit alors être transmis au moins 3 jours avant la tenue d'une telle réunion d'urgence.

20.5 À défaut d'avoir transmis un avis de convocation conforme au présent article, toute réunion pourra légalement être tenue si tous les administrateurs renoncent à leur droit d'avoir reçu tel avis. Leur seule présence équivaut à une renonciation à moins qu'ils ne déclarent être présents que pour contester la régularité de la convocation.

20.6 Les administrateurs peuvent, si la majorité y consent, tenir une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone.

Article 21 Attributions du conseil d'administration

21.1 Le conseil d'administration s'occupe de l'administration et de la direction générale du Syndicat.

21.2 Plus particulièrement, il a les attributions suivantes :

- a) il prépare le programme des activités de l'année et étudie les politiques à suivre sur toute matière nouvelle;
- b) il prend les dispositions nécessaires pour donner suite aux décisions prises lors des assemblées générales;
- c) il reçoit et décide des plaintes des membres et de la suspension des membres;
- d) il constitue des comités nécessaires à la bonne marche du Syndicat; les comités ainsi constitués doivent lui faire rapport;
- e) il étudie et recommande un budget à l'assemblée générale annuelle;

- f) il prend les règlements que la Loi lui permet de prendre ou, s'il y a lieu, les prépare et les soumet à l'assemblée générale des membres ou à l'assemblée générale des producteurs;
- g) il négocie, signe les conventions et prend toutes les mesures jugées nécessaires pour convenir des conditions de mises en marché et exerce tous les pouvoirs d'un office prévus à la Loi;
- h) il exerce tous les autres pouvoirs prévus par la Loi et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale;
- i) il choisit et embauche le personnel requis pour la bonne marche des affaires du Syndicat.

Article 22 Obligations des administrateurs et membres des comités

22.1 Les administrateurs sont tous responsables de la bonne marche du Syndicat. Plus particulièrement, chaque administrateur est responsable de recruter et regrouper les membres, de les représenter aux différents paliers de la structure de l'Union des producteurs agricoles, d'intervenir dans le milieu afin de défendre leurs intérêts, de vulgariser l'information auprès des membres, de les consulter et de leur assurer une formation adéquate.

22.2 Les administrateurs sont assujettis aux Règles d'éthique et Code de déontologie des administrateurs du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec et des membres des comités du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (le Code de déontologie), prévues au présent règlement à l'annexe 5.

22.3 Lors de la première réunion du conseil d'administration à laquelle un administrateur assiste, il doit lui être remis copie du Code de déontologie. À ce moment, chaque administrateur doit signer le document « Reconnaissance et engagement ». Si copie de celui-ci ne peut lui être remis lors de la première réunion, il doit être consigné au procès-verbal qu'une copie du Code de déontologie lui sera remise lors de la réunion du conseil d'administration suivante, et ce, tant et aussi longtemps que copie de ce code ne lui aura pas dûment été remise.

22.4 Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux membres de tout comité du Syndicat.

Article 23 Quorum, délibérations et vote au conseil d'administration

23.1 Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est constitué des membres présents; toutefois, malgré toute disposition contraire, aucune décision ou résolution ne peut être prise ni aucune réunion du conseil d'administration ne peut être tenue, si les administrateurs de la catégorie A et l'administrateur représentant l'association accréditée par

la Régie pour représenter les cueilleurs de bleuets qui cueillent le produit visé hors bleuetière ne forment pas la majorité absolue des membres du conseil d'administration présents tout au long de la réunion.

23.2 Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents, sauf dispositions contraires des présentes et de la Loi.

23.3 Les administrateurs des catégories B et C ne peuvent ni participer aux délibérations ni voter lors de réunions du conseil d'administration portant sur un sujet qui « soulève une situation de conflit d'intérêts » chez ces membres.

Au sens du présent règlement, « soulève une situation de conflit d'intérêts », chez tels membres, tout sujet ayant trait aux conditions de mise en marché du produit visé au Plan conjoint faisant l'objet ou pouvant faire l'objet d'une convention de mise en marché, la négociation et les stratégies de négociation de ces conditions de mise en marché et les moyens mis en œuvre pour ce faire, y compris tout engagement financier à cette fin, la conclusion et la signature des conventions, la conciliation et l'arbitrage de ces conventions, les rapports et autres communications avec le comité mise en marché, le traitement de tout grief logé par ou contre le Syndicat ou un producteur à l'égard d'un signataire d'une convention, y compris sa négociation et son arbitrage, de même que le traitement de tout recours d'un producteur ou du Syndicat à l'égard d'un signataire d'une convention.

Au surplus, de façon exceptionnelle, doit être considéré également comme un sujet qui « soulève une situation de conflit d'intérêts », tout sujet qui aura été dénoncé comme soulevant une situation de conflit d'intérêts à l'égard de l'une ou l'autre des catégories B ou C ou de ces deux catégories, suivant l'avis unanime des membres présents de la catégorie A, lors d'une réunion du conseil d'administration à laquelle peuvent assister tous les membres du conseil; les membres visés par cette dénonciation ne peuvent, lors de réunions subséquentes du conseil d'administration, ni assister aux délibérations ni voter sur tel sujet.

23.4 Tout administrateur peut contester une dénonciation visée au paragraphe précédent auprès de la Régie en démontrant l'absence de conflit d'intérêts, auquel cas et sur décision de la Régie tel sujet ne sera plus considéré être un sujet qui « soulève une situation de conflit d'intérêts ».

23.5 Le conseil d'administration doit prendre, à l'égard des sujets mentionnés au paragraphe 23.3, les mesures appropriées pour assurer un dialogue avec les divers intervenants de la mise en marché du produit visé au Plan conjoint, notamment par la mise sur pied d'une table filière.

Article 24 Mesures visant à assurer la transparence lors des réunions du conseil d'administration

24.1 Les sujets qui « soulèvent une situation de conflit d'intérêts » au sens de l'article 23 doivent être inscrits à la fin de l'ordre du jour de chacune des réunions du conseil

d'administration et sont traités à la fin de telle réunion. Toutefois, sur proposition faite au cours de la réunion et appuyée à l'unanimité des administrateurs présents de la catégorie A et de l'administrateur représentant l'association accréditée par la Régie pour représenter les cueilleurs de bleuets qui cueillent le produit visé hors bleuetière, ils peuvent être reportés à une autre date pour continuer cette réunion du conseil d'administration.

24.2 À défaut d'être inscrits à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration, tels sujets ne peuvent faire l'objet de délibérations ni de votes.

Article 25 Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration

25.1 Les procès-verbaux de chacune des réunions du conseil d'administration sont rédigés, signés et certifiés par le secrétaire-trésorier, puis sont placés sous la responsabilité du directeur général, lequel en a la garde.

25.2 Le directeur général voit à leur approbation à toute réunion subséquente du conseil d'administration. Les parties des procès-verbaux concernant les sujets qui « soulèvent une situation de conflit d'intérêts » ne sont toutefois ni présentées, rendues accessibles ou approuvées par les membres du conseil d'administration pour lesquels ces sujets présentent un conflit d'intérêts.

Article 26 Comité exécutif

26.1 Le conseil d'administration élit annuellement, lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres, un comité exécutif composé de 4 membres, à savoir un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier, tous 3 choisis parmi les seuls membres de la catégorie A, ainsi qu'un autre administrateur choisi parmi les administrateurs des catégories de membres B ou C.

26.2 Le comité exécutif se réunit au besoin et son quorum est de 3 membres. Il a pour rôle principal d'administrer les affaires courantes du Syndicat et d'exécuter les mandats que lui confie le conseil d'administration.

26.3 L'administrateur des catégories B ou C, choisi pour faire partie du comité exécutif, ne peut ni participer ni voter sur un sujet qui « soulève une situation de conflit d'intérêts » pour lui au sens du présent règlement.

Article 27 Président

27.1 Les attributions du président sont les suivantes :

- a) il préside les réunions du conseil d'administration et en dirige les débats;

- b) il préside les assemblées générales, à moins d'une résolution à l'effet contraire de l'assemblée;
- c) il règle les problèmes qui exigent des décisions immédiates;
- d) il représente le Syndicat dans ses actes officiels;
- e) il ordonne la convocation des assemblées et réunions du conseil d'administration, dans les cas prévus;
- f) il signe les chèques conjointement avec le secrétaire-trésorier ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration;
- g) il signe les rapports financiers;
- h) il surveille l'exécution des règlements du Syndicat et voit à ce que chaque officier s'occupe avec soin des devoirs de sa charge et respecte les règlements du Syndicat;
- i) il surveille les activités générales du Syndicat;
- j) il doit, à la fin de son terme, s'il n'est pas réélu, transmettre à son successeur toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde et responsabilité;
- k) il peut déléguer ses attributions au vice-président, ou, à défaut par celui-ci de pouvoir agir, à un autre membre du conseil d'administration.

Article 28 Vice-président

28.1 Le vice-président remplace le président lorsqu'il est absent ou est incapable d'agir et en exerce tous les pouvoirs; en cas de démission du président, le vice-président assure l'intérim jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Article 29 Secrétaire-trésorier

29.1 Le secrétaire-trésorier assiste, dans la mesure du possible, à toutes les assemblées et réunions du Syndicat. Il a la charge de rédiger ou de voir à la rédaction des procès-verbaux, de les signer et de les certifier. Il a également la charge générale des finances du Syndicat. Il doit dresser, maintenir et conserver les livres de comptes et registres adéquats. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au conseil d'administration et aux membres réunis en assemblée générale annuelle de la situation financière du Syndicat et doit collaborer avec l'auditeur indépendant.

Le conseil d'administration peut, par résolution, accepter que certaines tâches du secrétaire-trésorier soient déléguées.

Article 30 Allocations

30.1 Les membres du conseil d'administration, du comité exécutif et de tous les comités consultatifs constitués en vertu du présent règlement ou du Plan conjoint ont droit, en plus de leurs frais de déplacement et séjour, à une allocation sous forme de jetons de présence par jour de réunion, dont le montant est fixé par résolution du conseil d'administration. Le président peut autoriser le paiement de ces allocations à tout membre à qui il a demandé d'accomplir un service ou de remplir une mission dans l'intérêt du Syndicat.

Article 31 Affiliation

31.1 Le Syndicat peut s'affilier à l'Union des producteurs agricoles suivant des modalités prévues au contrat d'affiliation à intervenir entre eux.

31.2 Les délégués au congrès général annuel de l'Union des producteurs agricoles ou de toute assemblée spéciale sont choisis par le conseil d'administration du Syndicat, le nombre en étant toutefois déterminé par l'Union des producteurs agricoles.

Article 32 Amendements et entrée en vigueur

32.1 Le présent règlement peut être amendé par le vote des 2/3 des voix exprimées à l'assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cette fin. L'avis de convocation doit mentionner les articles visés par les modifications. Le texte des propositions d'amendement est disponible, sur demande, auprès du Syndicat.

32.2 Les sous-amendements qui sont recevables peuvent faire l'objet d'un débat et d'un vote à l'assemblée générale.

32.3 Tout amendement des règles syndicales du présent règlement entre en vigueur dès son adoption ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

32.4 Les modifications touchant l'application du Plan conjoint doivent être approuvées par le conseil d'administration du Syndicat et entrent en vigueur à la date de leur approbation par la Régie.

32.5 Le présent règlement remplace le Règlement remplaçant les Règlements généraux du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec.

32.6 Il entre en vigueur le 13 mai 2015 conformément à la Décision 10684.